

COMPTABILITÉ FINANCIÈRE 1

Extraits de la nouvelle édition 2025 (7^e édition française)

© Éditions LEP

– Théorie et Exercices

– Solutions

233 Taux de l'impôt, chiffres d'affaires exclus et exonérés

Taux de l'impôt (état au 1.1.2024)			
1	2	3	4
Taux ordinaire 8,1 %	Taux spécial 3,8 %	Taux réduit 2,6 %	Taux de la dette fiscale nette
Ce taux s'applique chaque fois qu'un autre taux ou l'exonération pure et simple n'est pas prévu expressément.	Hôtellerie, pour l'hébergement et les petits-déjeuners.	<ul style="list-style-type: none"> – Produits comestibles et boissons, hormis les chiffres d'affaires réalisés dans la restauration et les boissons alcooliques. – Médicaments. – Journaux, revues, livres^①. – Divers produits agricoles. – Etc. 	<p>Les assujettis avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> – un chiffre d'affaires annuel jusqu'à CHF 5 024 000.–, et – un impôt dû n'excédant pas CHF 108 000.– par année, calculé selon le taux de la dette fiscale nette déterminante, peuvent établir leur décompte avec l'Administration fiscale au moyen d'un taux réduit de la dette fiscale nette, qui varie selon la branche et l'activité. <p>P. ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> – fiduciaires 6,2 %, – recettes de publicité/ 5,3 %, – opticien 3,7 %.
Avec déduction de l'impôt préalable.			Sans déduction de l'impôt préalable.
		Avec assujettissement	

Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la TVA, parce qu'elles ne réalisent pas un chiffre d'affaires annuel de CHF 100 000.–, ont le droit de renoncer à être libérées de l'assujettissement.^② Elles peuvent alors faire valoir la déduction de l'impôt préalable.

^① Egalement électroniques.

^② Voir LTVA, article 11.

Exemple 4 Décompte TVA au taux de la dette fiscale nette

Situation initiale

Le chiffre d'affaires annuel (TVA incluse) du magasin d'opticien Schneebeli (entreprise en raison individuelle) est inférieur à CHF 5 024 000.–. Le montant de TVA payé annuellement est inférieur à CHF 108 000.–. L'entreprise en raison individuelle décompte avec l'Administration fiscale à l'aide du taux réduit usuel de la branche de 3,7 % du chiffre d'affaires et renonce en contrepartie à la déduction de l'impôt préalable. L'opticien facture aux clients le taux ordinaire de 8,1 %.

La TVA de 8,1 % est incluse dans les montants des faits comptables 1 à 5.

Faits comptables (opérations sommaires du 1^{er} semestre)

1 a	Ventes au comptant	CHF 162 150.–
	b Ventes à crédit	CHF 21 620.–
2	Produit en espèces des réparations	CHF 32 430.–
3	Achat à crédit de marchandises et matières	CHF 88 642.–
4	Autres charges d'exploitation payées par la banque	CHF 15 134.–
5	Achat à crédit d'une caisse électronique	CHF 9 729.–
6 a	Note de crédit à l'Administration fiscale	CHF 7 999.40 ^①
	b Virement postal à l'Administration fiscale	CHF 7 999.40

Écritures

1 a	Liquidités	/ Vente de marchandises	162 150.–
	b Créances L&P	/ Vente de marchandises	21 620.–
2	Liquidités	/ Produit des réparations	32 430.–
3	Achat de marchandises et matières	/ Dettes L&P	88 642.–
4	Autres charges d'exploitation	/ Liquidités	15 134.–
5	Mobilier	/ Dettes L&P	9 729.–
6 a	Vente de marchandises ^②	/ Impôt sur le chiffre d'affaires ^③	6 799.50 ^④
	Produit des réparations ^②	/ Impôt sur le chiffre d'affaires ^③	1 199.90 ^⑤
	b Impôt sur le chiffre d'affaires ^③	/ Liquidités	7 999.40

Contrairement à un décompte de TVA usuel, le chiffre d'affaires y compris l'impôt sur le chiffre d'affaires constitue ici les 100 %.

①
$$\frac{(162\ 150.– + 21\ 620.– + 32\ 430.–) \cdot 3,7}{100} = 7\ 999.40$$

② Ou Charges de TVA. (Désignation du compte selon l'Administration TVA.) Il s'agit d'un compte séparé de réduction de produit.

③ Ou compte Décompte TVA.

④
$$\frac{(162\ 150.– + 21\ 620.–) \cdot 3,7}{100} = 6\ 799.50$$

⑤
$$\frac{32\ 430 \cdot 3,7}{100} = 1\ 199.90$$

1 Exemple 7 **Cas choisis de prestations à soi-même (consommation propre); correction de l'impôt préalable**

2 **Dispositions générales**

Selon LTVA art. 31, il y a prestation à soi-même lorsque l'assujetti prélève de son entreprise des biens ou des prestations de services sur lesquels il a déduit l'impôt préalable lors de leur acquisition ou de leur apport et qu'il:

- a les utilise à des fins privées et non entrepreneuriales;
- b les utilise pour une activité entrepreneuriale exclue de la TVA;
- c les remet à titre gratuit sans motif entrepreneurial (p. ex. cadeaux).^①

L'impôt préalable déduit auparavant doit être remboursé. La prestation à soi-même conduit par conséquent à une correction de l'impôt préalable dans la période en cours.

Comme la correction de l'impôt préalable sur la prestation à soi-même doit être présentée séparément dans le décompte TVA^②, il est conseillé d'enregistrer la prestation à soi-même et la correction de l'impôt préalable dans des comptes séparés.

La remise gratuite de biens et de prestations de services au personnel n'est pas considérée comme une prestation à soi-même. Il s'agit d'une prestation rétribuée soumise à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Dans les cas suivants, la déduction de l'impôt préalable a été appliquée lors de l'achat pour tous les biens et prestations de services prélevés.

La TVA est de 8,1 % (exception: Cas 6).

3 Les comptes suivants sont disponibles selon le plan comptable PME:

Classe de comptes	Comptes	
1	1174	Correction de l'impôt préalable (= compte d'actif négatif) ^③
	1560	Instruments pour la formation
2	2850	Compte privé
4	4807	Consommation propre de marchandises et matières (= réduction des charges)
6	6270	Part privée aux charges de véhicules (= réduction des charges)
	6560	Part privée aux charges d'administration (= réduction des charges)
8	8010	Charges exceptionnelles

5 **Remarque**

Les cas suivants 1 à 5 et 7 sont valables pour toutes les branches, alors que le cas 6 n'est applicable qu'à des branches précises (p. ex., pour les boulangeries, magasins d'alimentation, boucheries, etc.). (Voir Note N1/2007 de l'Impôt Fédéral Direct.)

^① Un motif entrepreneurial est réputé exister pour les cadeaux (p. ex. aux clients) d'une valeur n'excédant pas 500 francs par personne et par an ainsi que pour les cadeaux publicitaires et les échantillons. Il ne s'agit pas dans ces cas de prestation à soi-même, c.-à-d. qu'il n'y a pas de correction de l'impôt préalable.

^② Voir Formulaire de décompte TVA à la page 79.

^③ Compte de correction pour les comptes d'actif:

1170 Impôt préalable sur les achats de marchandises, de matières et de prestations de services et
1171 Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation.

Cas 1 Prélèvement à des fins privées

Situation initiale

Le propriétaire de l'entreprise en raison individuelle B. Staub, Audio Vidéo, retire de son magasin un téléviseur pour son usage privé. Il l'a acheté au prix de CHF 1 570.– (TVA incluse).

Ecritures

2850	Compte privé	/ 4807 Consommation propre de marchandises et matières	1 452.35
2850	Compte privé	/ 1174 Correction de l'impôt préalable	117.65

Cas 2 Prélèvement à des fins exclues du champ de la TVA

Situation initiale

En plus de la vente d'instruments musicaux, la société Musici SA offre également un enseignement musical. Elle retire de son assortiment de vente une batterie pour les cours de musique. Elle n'a pas opté pour l'enseignement musical (une activité non soumise à la TVA). Le prix de revient s'élevait à CHF 5 200.– (hors TVA) et a été débité sur le compte Achat marchandises.

Ecritures

1560	Instruments pour la formation	/ 4807 Consommation propre de marchandises et matières	5 200.–
1560	Instruments pour la formation	/ 1174 Correction de l'impôt préalable	421.20

Cas 3 Prélèvement pour cadeaux

Situation initiale

La société Textile SA offre à une organisation caritative divers articles (vêtements, sacs de couchage, couvertures en laine, etc.) d'un prix de revient de CHF 15 000.– (sans TVA). Les cadeaux ne sont pas utilisés à des fins publicitaires.

Ecritures

8010	Charges exc.	/ 4807 Consommation propre de marchandises et matières	15 000.–
8010	Charges exc.	/ 1174 Correction de l'impôt préalable	1 215.–

1 Cas 4 Prélèvements de matières et utilisation d'équipements d'exploitation à des fins privées

Ce cas de prestation à soi-même intervient lorsque le propriétaire d'une entreprise en raison individuelle fabrique, répare ou remet lui-même en état un objet utilisé à des fins privées.

2 Situation initiale

Un garagiste répare dans son garage une voiture privée de collection. Il utilise à cet effet des pièces de rechange et du matériel de son entreprise d'un prix de revient de CHF 2000.- (sans TVA).

Pièces de rechange et matériel	CHF 2000.-
Majoration de 33 % pour utilisation de l'infrastructure ^①	CHF 660.-
Montant imposable	CHF 2 660.- → 100,0%
Correction de l'impôt préalable	CHF 215.45 ← 8,1%

3 Ecritures

2850 Compte privé / 4807 Consommation propre de marchandises et matières	2660.-
2850 Compte privé / 1174 Correction de l'impôt préalable	215.45

4 Cas 5 Part privée aux frais d'automobile/forfaits

La Notice N1/2007 de l'Impôt fédéral direct permet de calculer la part privée aux frais d'automobile selon les frais forfaitaires. Le décompte pourrait également être établi sur la base de l'utilisation propre effectivement prouvée (p. ex. au moyen d'un livre de bord).

5 Situation initiale

W. Infanger exploite une fiduciaire ayant la forme d'une entreprise en raison individuelle. Il a opté pour les forfaits de consommation propre. Une fois par année, lors du dernier décompte trimestriel, il calcule comme suit, conformément à la Notice N1, la part privée de l'utilisation de la voiture de l'entreprise :

Prix d'achat de la voiture (sans TVA)	CHF 28 000.-
Part privée = $12 \times 0,9\% \text{ [par mois]}$ de CHF 28 000.-	CHF 3 024.- → 108,1 % ^②
Montant imposable	CHF 2 797.40 ← 100,0%
Correction de l'impôt préalable	CHF 226.60 ← 8,1%

6 Ecritures

2850 Compte privé / 6270 Part privée aux charges de véhicules	2 797.40
2850 Compte privé / 1174 Correction de l'impôt préalable	226.60

^① Supplément selon l'Ordonnance régissant la TVA 69/3.

^② Bien que les CHF 3 024.- du prix du véhicule soient calculés sans TVA, ce montant est utilisé pour le calcul de la TVA 108,1 %. (Voir Info TVA 08, Parts privées.)

Cas 6 Part privée aux prélèvements de marchandises/forfaits

La Notice N1/2007 mentionne pour diverses branches (p. ex. boulangeries) des forfaits pour les prélèvements de marchandises à des fins privées.

Situation initiale

Le maître boulanger H. Bräzel est propriétaire d'une boulangerie-confiserie. Lui et son épouse ont deux enfants de 8 et 5 ans. A la fin de l'année, il calcule comme suit, conformément à la Notice N1, les prélèvements de marchandises effectués à des fins privées :

2 adultes à CHF 3 000.– par personne	CHF 6 000.–	
1 enfant entre 6 et 13 ans	CHF 1 500.–	
1 enfant entre 0 et 6 ans	CHF 720.–	
	CHF 8 220.–	→ 102,6%
Montant imposable	CHF 8 011.70	← 100,0%
Correction de l'impôt préalable	CHF 208.30	← 2,6%

Ecritures

2850 Compte privé	/ 4807 Consommation propre de marchandises et matières	8011.70
2850 Compte privé	/ 1174 Correction de l'impôt préalable	208.30

Cas 7 Part privée aux frais de chauffage, éclairage, nettoyage, communication, etc./forfaits

La Notice N1/2007 prévoit les coûts suivants: chauffage, courant électrique, gaz, matériel de nettoyage, lessive, articles de ménage, moyens de communication, radio et télévision.

Les montants de la Notice N1 peuvent être utilisés pour l'imposition de ces parts privées (TVA et impôt sur le revenu), pour autant que les frais susmentionnés, y compris les parts privées, aient été enregistrés dans la comptabilité commerciale.

Situation initiale

Le peintre en bâtiment E. Erni est propriétaire d'une entreprise de peinture. Lui et son épouse ont deux enfants. A la fin de l'année, il calcule comme suit, conformément à la Notice N1, la part privée aux frais de chauffage, etc. :

1 adulte à CHF 3 540.–	CHF 3 540.–	
1 autre personne adulte	CHF 900.–	
2 enfants à CHF 600.– chacun	CHF 1 200.–	
	CHF 5 640.–	→ 108,1%
Montant imposable	CHF 5 217.40	← 100,0%
Correction de l'impôt préalable	CHF 422.60	← 8,1%

Ecritures

2850 Compte privé	/ 6560 Part privée aux charges d'administration	5 217.40
2850 Compte privé	/ 1174 Correction de l'impôt préalable	422.60

Exemple 1 Décompte salaire avec prestations annexes**Situation initiale**

Cet exemple met en avant la comptabilisation des prestations annexes au salaire telles que définies dans le certificat de salaire de la Conférence suisse des impôts. Pour cette raison, seules les cotisations AVS/AI/APG et AC de l'employé sont prises en considération.

Décompte salaire pour le mois de mars

Salaire brut (salaire en espèces)	6 500.–
+ Prestations annexes (salaire en nature) ^① :	
Pension	300.– ^②
Usage privé du véhicule de fonction	280.– ^③ + 580.–
= Salaire brut soumis à l'AVS	<u>7 080.–</u>
– Déduction AVS/AI/APG 5,3 %	375.25
– Déduction AC 1,1 %	77.90 – 453.15
= Salaire net	<u>6 626.85</u>
– Salaire en nature	– 580.–
= Paiement	<u>6 046.85</u>

Écritures tenant compte de la TVA

La pension et l'utilisation du véhicule de fonction à des fins privées sont soumises à la TVA.

Charges salariales ^④	/ Produits de la cantine	300.–	→	108,1 % ^⑤
Produits de la cantine	/ Impôt sur le chiffre d'affaires	22.50	←	8,1 %
Charges salariales	/ Part privée aux charges de véhicules	280.–	→	108,1 % ^⑥
Part privée aux charges de véhicules	/ Correction de l'impôt préalable	21.–	←	8,1 %
Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compens.	453.15		
Charges salariales	/ Banque	6 046.85		

① Le salaire en nature fait partie intégrante du salaire brut soumis à l'AVS.

② Repas de midi gratuit à la cantine de l'employeur;
montant selon la Notice N2 de l'afc, 2007, « Revenus en nature des salariés ».

③ Forfait par mois de 0,9 % du prix d'achat du véhicule de CHF 31 110.– sans TVA;
pourcentage selon la directive sur la manière de remplir le certificat de salaire et Notice NL1
« Part privée aux frais d'automobile ».

④ Le compte Charges salariales contient le salaire brut soumis à l'AVS et à l'AC.

⑤ La prestation fournie par la cantine comprend la TVA.

⑥ Bien que la somme de CHF 280.– ait été calculée sur le prix du véhicule sans TVA, ce montant correspond à 108,1 % pour le calcul de la TVA (voir Info TVA 08, Parts privées).

441 Comptes

1	Comptes	Nature, contenu	Aspects juridiques	Groupe de comptes
2	Capital-actions	Capital nominal (somme des valeurs nominales de toutes les actions)	<ul style="list-style-type: none"> - Capital minimum CHF 100 000.– - Valeur nominale minimale par action > zéro - Non résiliable - Ne peut être remboursé que si les intérêts des créanciers sont préservés 	Fonds propres
3	Capital-bons de participation	Capital nominal (somme des valeurs nominales de tous les bons de participation)	<ul style="list-style-type: none"> - Valeur nominale minimale par BP > zéro - Non résiliable - Ne peut être remboursé que si les intérêts des créanciers sont préservés - Capital propre sans droit de vote - Le capital-bons de participation ne doit pas dépasser le double du capital-actions (CO 656b). Aucune restriction pour les sociétés cotées en bourse 	Fonds propres
4	Capital-actions non libéré	Part de capital non libérée que les actionnaires ont l'obligation de verser	<ul style="list-style-type: none"> - Possible uniquement avec les actions nominatives, mais pas avec les actions à droit de vote privilégié (CO 693/2) - Versement minimum: 20 % de la valeur nominale des actions (CO 632) - Crédit sur les actionnaires 	Aspect juridique: <ul style="list-style-type: none"> - Actif immobilisé (CO 959a/1) ou - Crédits Aspect économico-financier: <ul style="list-style-type: none"> - Fonds propres (postes négatifs)
5	Réserves	<ul style="list-style-type: none"> • Réserve légale issue du capital (= réserves payées) • Réserve légale issue du bénéfice (réserves créées par la société, resp. bénéfices non distribués) 	Les réserves minimales prescrites par la loi: <ul style="list-style-type: none"> • Réserve légale issue du capital <ul style="list-style-type: none"> - Rés. issues d'apports de capital (non imposées fiscalement)^① - Autres réserves de capital • Réserve légale issue du bénéfice <ul style="list-style-type: none"> - Rés. légale issue du bénéfice a.s.s.^② - Réserve pour les propres parts de capital dans le groupe - Réserve de réévaluation • Réserves facultatives issues du bénéfice, par exemple <ul style="list-style-type: none"> - Réserves libres issues du bénéfice - Réserves statutaires - Réserves pour construction, etc. 	Fonds propres
6				

^① Voir les détails en page 181, Index ②

^② a.s.s. = au sens strict

Comptes	Nature, contenu	Aspects juridiques	Groupe de comptes
Bénéfice reporté	Bénéfice annuel non distribué	Peut être distribué dans le futur	Fonds propres
Perte reportée	Perte de l'exercice précédent qui n'a pas été éliminée ou compensée	<ul style="list-style-type: none"> – Ne peut être compensée avec le capital nominal que dans le cas d'une réduction du capital (CO 672/1) – Doit être éliminée avant de distribuer des bénéfices (CO 653p/1) 	Fonds propres (postes négatifs)
Propres actions ^① , propres bons de participation (BP)	Actions et BP propres rachetés	<ul style="list-style-type: none"> – Au plus 10 % du capital social (20 % dans les cas exceptionnels) CO 659/2 et 3) – Aucun droit de vote (CO 659a/1) – Présentation à part à la valeur d'acquisition (CO 659a/4) 	Fonds propres (en tant que postes négatifs)
Dividende	Engagement envers les actionnaires consécutif à une décision d'affectation du bénéfice	<ul style="list-style-type: none"> – Distribution uniquement à partir du bénéfice résultant du bilan, des réserves libres ou spécialement constituées à cet effet (CO 675) – La fixation d'un dividende n'est possible qu'après dotation aux réserves légales et facultatives issues du bénéfice (et CO 675/3). Dividendes intermédiaires (CO 675a/1) – Le capital social ne doit pas être rémunéré (CO 675/1) (exception: intérêts intercalaires, CO 676). – Soumis à l'impôt anticipé^② 	Fonds étrangers à court terme
Tantièmes	Engagement envers les membres du conseil d'administration consécutif à une décision d'affectation du bénéfice	<ul style="list-style-type: none"> – Distribution uniquement à partir du bénéfice résultant du bilan – Ne peuvent être versés qu'après distribution d'un dividende de 5 % (CO 677) – Non soumis à l'impôt anticipé^③ 	Fonds étrangers à court terme

① Détails, voir 516 Propres parts du capital

② Exception: les dividendes résultant de réserves issues d'apports de capital ne sont pas soumis à l'IA.

③ Les tantièmes sont en revanche assujettis aux cotisations des assurances sociales (AVS, APG, AI, AC), raison pour laquelle les rémunérations au conseil d'administration sont souvent enregistrées comme charges de personnel. C'est même judicieux du point de vue fiscal.

1
145

Responsabilité quant aux engagements de la société anonyme

Les dettes de la société anonyme sont uniquement garanties par l'actif social (= capital social de la société anonyme CO 620/1).

Les actionnaires :

- sont uniquement tenus à payer le prix d'émission de leurs actions (= obligation de libération);
- ne répondent pas avec leur fortune privée (CO 620/2) et
- perdent au maximum tous leurs apports en capital.

2
146

Menace d'insolvabilité

Les principaux objectifs de l'entreprise en matière de gestion financière sont

- une liquidité suffisante et
- une rentabilité appropriée, dans le respect des objectifs de sécurité.

Toute entreprise doit réaliser des bénéfices et obtenir un rendement adapté aux risques pour pouvoir survivre à long terme.

Mais la priorité absolue à court terme est l'objectif de liquidité. Les dettes échues doivent être réglées dans les délais, faute de quoi la solvabilité de l'entreprise en pâtiendra.

C'est souvent l'insolvabilité, et non l'absence de rentabilité, qui entraîne la faillite (liquidation forcée) ou l'assainissement de l'entreprise.

La planification, la surveillance et le contrôle des liquidités comptent parmi les tâches centrales du conseil d'administration. C'est pour cette raison que la surveillance des liquidités et les mesures visant à les garantir de la part du conseil d'administration sont expressément réglées dans le Code des obligations :

- Le conseil d'administration doit surveiller la solvabilité de la société^① (CO 725/1).
- Si l'entreprise risque de devenir insolvable, le conseil d'administration prend des mesures pour garantir sa solvabilité.
- Si nécessaire, il prend
 - d'autres mesures pour assainir la société ou
 - propose de telles mesures à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière.
- Au besoin, il dépose une demande de sursis concordataire (CO 725/2).

^① Un important instrument pour surveiller les liquidités et leur évolution est le tableau des flux de trésorerie en tant que 3^e compte annuel.

Un plan financier (sous forme de tableau de trésorerie prévisionnel) constitue un bon instrument pour identifier les entrées et sorties futures de trésorerie ainsi que leurs causes et les éventuelles lacunes de liquidités.

3

4

5

6

Classification selon le droit commercial

Les types de bilans déficitaires suivants se distinguent par l'ampleur du déficit du bilan et par les mesures que le conseil d'administration doit prendre.

Pour évaluer un bilan déficitaire du point de vue du droit comptable, les points suivants doivent être pris en compte :

- La perte au bilan ne doit pas être imputée d'avance sur les réserves.
- Une **perte de capital** existe lorsque les actifs, déduction faite des dettes (= fortune nette ou capitaux propres comptables), ne couvrent plus la moitié de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont non remboursables aux actionnaires (CO 725a/1).

En cas de perte de capital, les capitaux propres comptables (fortune nette) sont inférieurs à la moitié des capitaux propres protégés. Les **capitaux propres protégés**^① comprennent :

Postes du bilan	Montant imputable
• Le capital de base (capital-actions et capital de participation nominaux)	Montant total (100 %)
• La réserve légale issue du capital (CO 671/1) et la réserve légale issue du bénéfice au sens strict (CO 672/1)	Ensemble au maximum 50% du capital de base ^②
• Autres réserves légales issues du bénéfice <ul style="list-style-type: none"> – réserve pour actions propres dans le groupe (CO 659b/2) – réserve de réévaluation (CO 725c/1) 	Montant total (100 %)

- Un **surendettement** existe lorsque
 - les dettes ne sont plus couvertes par les actifs (CO 725b/1) ou
 - la perte au bilan est supérieure au reste des capitaux propres^③.

Les capitaux propres sont négatifs.

1

2

3

4

5

6

① Définition selon le MSA (Manuel suisse d'audit)

② Pour les sociétés holdings : 20 %

③ Autres capitaux propres = somme des postes de capitaux propres sans la perte au bilan

Exemple 1 Bilan déficitaire sans perte de capital (conclusion a contrario de CO 725a/1)

Constat

L'actif couvre l'ensemble des fonds étrangers.

La fortune nette (capitaux propres comptables) est supérieure à la moitié du capital protégé.

Bilan

Actifs	650	Fonds étrangers	300
		Capital-actions	400
Perte au bilan ^①	190	Réserve légale issue du capital Réserve légale issue du bénéfice a.s.s. ^②	100 40

Conclusion

La fortune nette (capitaux propres comptables) de 350 (650 – 300) est supérieure à la moitié du capital protégé de 270 ($[400 + 140] : 2$).

Il n'y a donc pas de perte de capital.

Mesures et conséquences

- En cas de bilan déficitaire, la perte au bilan (= perte de l'exercice \pm report de perte ou de gain) doit être compensée par les réserves facultatives issues du bénéfice (ici inexistantes).
- L'ordre d'imputation des pertes sur les réserves est défini à l'art. CO 674/1.
- Au lieu d'une imputation complémentaire sur la réserve légale issue du bénéfice au sens strict ou sur la réserve légale issue du capital, les pertes restantes peuvent aussi être reportées partiellement ou totalement sur le prochain exercice (CO 674/2).
- En tenant compte des mesures de protection des créanciers, le capital-actions peut également être réduit (CO 653j et 653r).
- L'imputation sur les réserves légales et la réduction du capital-actions doivent être approuvées par l'assemblée générale.

^① Afin d'améliorer la lisibilité des principales valeurs, la perte au bilan est présentée parmi les actifs. Correctement, elle doit toutefois être indiquée dans les capitaux propres comme poste négatif.

^② Hypothèse: il n'existe pas d'autres réserves légales issues du bénéfice.

Exemple 2 Bilan déficitaire avec perte de capital (CO 725a)

Constat

L'actif couvre l'ensemble des fonds étrangers.

La fortune nette (capitaux propres comptables) est inférieure à la moitié du capital protégé.

Variante I

La somme de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice au sens strict est inférieure à la moitié du capital-actions.

Bilan

Actifs	540	Fonds étrangers	290
		Capital-actions	400
Perte au bilan	300		
		Réserve légale issue du capital	100
		Réserve légale issue du bénéfice a.s.s.	50

Conclusion

La fortune nette (capitaux propres comptables) de 250 (540 – 290) est inférieure à la moitié du capital protégé de 275 ([400 + 150] : 2).

La perte de capital s'élève à 25 (250 – 275).

Variante II

La somme de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice au sens strict est supérieure à la moitié du capital-actions.

Bilan

Actifs	540	Fonds étrangers	290
		Capital-actions	360
Perte au bilan	300		
		Réserve légale issue du capital	130
		Réserve légale issue du bénéfice a.s.s.	60

Conclusion

La fortune nette (capitaux propres comptables) de 250 (540 – 290) est inférieure à la moitié du capital protégé de 270 ([360 + 180^①] : 2).

La perte de capital s'élève à 20 (250 – 270).

① Maximum 50 % du capital-actions

1

2

3

4

5

6

1 Variante III

La somme de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice au sens strict est supérieure à la moitié du capital-actions ainsi qu'aux montants totaux des postes réserve pour actions propres dans le groupe et réserve de réévaluation.

Bilan

Actifs	450	Fonds étrangers	290
		Capital-actions	300
Perte au bilan	390	Réserve légale issue du capital	140
		Réserve légale issue du bénéfice a.s.s.	80
		Réserve pour actions propres groupe	10
		Réserve de réévaluation	20

2 Les capitaux propres protégés se composent comme suit:

- | | |
|---|-----|
| • Capital-actions | 300 |
| • Somme de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice au sens strict (ensemble au maximum 50% du capital-actions) | 150 |
| • Réserve pour actions propres dans le groupe | 10 |
| • Réserve de réévaluation | 20 |
| Total | 480 |

3 Conclusion

La fortune nette (capitaux propres comptables) de 160 (450 – 290) est inférieure à la moitié du capital protégé de 240 (480 : 2).

La perte de capital s'élève à 80 (160 – 240).

4 Mesures et conséquences

Dans les trois variantes, il s'agit d'un bilan déficitaire avec perte de capital.

- Le conseil d'administration
 - doit prendre des mesures pour éliminer la perte de capital, et
 - entreprend, si nécessaire, d'autres actions d'assainissement, ou
 - propose à l'assemblée générale de telles mesures, dans la mesure où elles relèvent de sa compétence (p. ex. compensation des pertes, réduction ou augmentation du capital (CO 725a/1).
- L'organe de révision doit vérifier les derniers comptes annuels (CO 725a/2). L'obligation de révision ne s'applique pas si le conseil d'administration dépose une demande de sursis concordataire (CO 725a/3).
- Pour l'élimination de la perte au bilan, la même procédure que pour le bilan déficitaire sans perte de capital s'applique.^①
- Afin d'éliminer totalement ou partiellement la perte de capital, les immeubles et les participations dont la valeur réelle est supérieure au coût d'acquisition ou de production peuvent être réévalués, au maximum jusqu'à leur valeur réelle.

La différence doit être comptabilisée comme **réserve de réévaluation** (faisant partie des autres réserves légales issues du bénéfice) (CO 725c/1).

L'assemblée générale doit approuver la réévaluation.

Celle-ci doit être confirmée par l'organe de révision (CO 725c/2).

^① Voir à ce sujet la page 190, mesures et conséquences, ainsi que l'article 674 CO.

Exemple 3 Bilan déficitaire avec surendettement (CO 725b)

Constat

L'actif ne couvre pas entièrement les capitaux étrangers. La perte au bilan est supérieure aux autres capitaux propres restants^①.

Bilan

Actifs	140	Fonds étrangers	300
Perte au bilan	700		
		Capital-actions	400
		Réserve légale issue du capital	100
		Réserve légale issue du bénéfice a.s.s.	40

Conclusion

Il existe un surendettement de 160, qui peut être calculé de deux manières :

l'actif de 140 est inférieur aux capitaux étrangers de 300, ou

la perte au bilan de 700 est supérieure aux autres capitaux propres de 540.

Les capitaux propres sont négatifs.

1

2

3

4

5

6

Mesures et conséquences

- S'il existe un risque que les dettes ne soient plus couvertes par les actifs, le conseil d'administration doit établir un bilan intermédiaire aux valeurs de continuation et aux valeurs de liquidation.
- Le bilan intermédiaire aux valeurs de liquidation peut être omis si l'hypothèse de la continuation est envisagée et que le bilan intermédiaire aux valeurs de continuation ne fait pas apparaître de surendettement. Si l'hypothèse de la continuation n'est pas envisagée, un bilan intermédiaire aux valeurs de liquidation suffit (CO 725b/1).
- L'organe de révision doit vérifier les bilans intermédiaires (CO 725b/2).
- Si les deux bilans intermédiaires font apparaître un surendettement, le conseil d'administration doit en informer le tribunal, qui ouvre alors la faillite (CO 725b/3).
- L'avis au tribunal peut être omis lorsque
 - des déclarations de subordination (postposition) existent à hauteur du surendettement, ou
 - il existe une perspective que le surendettement soit éliminé au plus tard dans les 90 jours suivant l'établissement des bilans intermédiaires vérifiés (CO 725b/4).
- Comme pour un bilan déficitaire avec ou sans perte de capital, la perte au bilan doit ou peut également être compensée avec les autres capitaux propres.^②
- Pour éliminer totalement ou partiellement le surendettement, une réévaluation des immeubles et des participations est possible, comme en cas de bilan déficitaire avec perte de capital.^③

① Autres capitaux propres = somme des postes de capitaux propres sans la perte au bilan

② Voir à ce sujet la page 190, mesures et conséquences.

③ Voir à ce sujet la page 192, mesures et conséquences.

451 Comptes

Comptes	Nature, contenu	Aspects juridiques	Classification dans le bilan
Capital social	Capital nominal (somme de toutes les parts sociales)	<ul style="list-style-type: none"> – Capital minimum: CHF 20 000.– – Valeur nominale minimale par part sociale > zéro – Le capital social doit être entièrement libéré. Il ne peut être remboursé que si les intérêts des créanciers sont préservés 	Fonds propres
Réserves	<ul style="list-style-type: none"> – Réserves issues du capital (= réserves payées, p. ex. agio) – Réserves issues du bénéfice (réserves créées par la société, resp. bénéfices non distribués) 	Même réglementation légale que pour la SA (CO 801)	Fonds propres
Bénéfice reporté	Bénéfice non distribué	Peut être distribué ultérieurement	Fonds propres
Perte reportée	La part de la perte qui n'est pas ou qui ne doit pas être compensée avec d'autres positions de fonds propres	Même réglementation légale que pour la SA, compte tenu d'éventuels versements supplémentaires conformément aux statuts (CO 782, 795)	Fonds propres (postes négatifs)
Dividendes	Engagement envers les associés suite à la décision de distribution du bénéfice	Même réglementation légale que pour la SA, compte tenu d'éventuels versements supplémentaires (CO 798, 798a)	Fonds étrangers à court terme
Tantièmes	Engagement envers les gérants suite à la décision de distribution du bénéfice	Même réglementation légale que pour la SA (798b)	Fonds étrangers à court terme
Parts sociales propres	Propres parts sociales rachetées par la société	Même réglementation légale que pour la SA (cas exceptionnel = 35 % du capital social, CO 783)	Fonds propres (postes négatifs)

1

2

3

4

5

6

Acquisition

En acquérant ses propres parts, la société achète des parts dont la valeur est représentée par ses propres actifs. Du point de vue de l'économie financière, il est tout à fait raisonnable de laisser à une société la possibilité d'acquérir ses propres actions (p. ex. pour maintenir le niveau des cours ou les remettre à des collaborateurs [= participation du personnel]).

L'acquisition de ses propres parts revient de fait à un remboursement de ses fonds propres. C'est pourquoi le compte Actions propres, respectivement Propres parts du capital, doit figurer au bilan en tant que poste négatif des capitaux propres (CO 959a/2, ch. 3e). Afin d'éviter les abus, le CO autorise l'acquisition de propres actions et bons de participation uniquement avec les restrictions suivantes:^①

Le droit de vote lié aux propres actions et les droits qui leur sont attachés sont suspendus (CO 659a/1).

L'annexe aux comptes annuels doit fournir des informations sur l'acquisition, l'aliénation et le nombre de parts sociales propres détenues (CO 959c/2, chiffres 4 + 5).

Des fonds propres librement disponibles (p. ex. réserves libres issues du bénéfice) équivalents à la valeur d'acquisition doivent exister (CO 659/1).

Limitations

Si une filiale (participation majoritaire, CO 963) achète des actions de la société-mère, cette dernière doit constituer dans son bilan une réserve pour propres actions équivalente à la valeur d'acquisition (CO 659b).

La valeur nominale des propres actions ne doit pas excéder 10 % du capital-actions (CO 659/2).

(A titre exceptionnel, il est possible d'acquérir jusqu'à 20 % du capital-actions si cette acquisition est en relation avec des prescriptions sur les actions nominatives liées. Les actions acquises au-delà des 10 % doivent être aliénées ou annulées par diminution du capital dans les deux ans [CO 659/3].) Les titres acquis par des entreprises dans lesquelles la société a des participations entrent également dans le calcul des propres parts du capital (CO 659b/1).

Evaluation

Lors de l'acquisition (première comptabilisation, respectivement première évaluation), les propres parts au capital sont enregistrées à leur valeur d'acquisition.

Aucune adaptation de valeur n'est effectuée lors de l'évaluation subséquente (p. ex. lors de la clôture des comptes annuels), même si la valeur de marché des propres parts a changé.

Le poste Propres parts du capital ne change qu'en raison d'entrées, d'aliénations, d'annulations et de réductions, respectivement de remboursements de la valeur nominale.

^① Pour la Sàrl, le traitement de ses propres parts sociales est en principe réglé de la même manière que pour la SA (CO 783).

Aliénation

A la vente de propres parts sociales, le poste Propres parts du capital est diminué du montant de la valeur d'acquisition correspondante.

Les différences de valeur réalisées (bénéfice ou perte) doivent être comptabilisées sans effet sur le résultat mais dans les fonds propres, sous la rubrique Réserve légale issue du capital.^①

Annulation

L'annulation de propres parts sociales est considérée comme une liquidation partielle, respectivement comme une réduction du capital social.

La valeur nominale est portée au débit du capital social (p. ex. capital-actions).

Une plus-value payée (prix d'achat > valeur nominale) est mise à la charge des réserves facultatives issues du bénéfice. Une moins-value (prix d'achat < valeur nominale) est créditee à la Réserve légale issue du capital.

Aspects fiscaux de l'acquisition au-dessus du pair de propres parts du capital

Les conséquences fiscales de l'acquisition d'actions propres dépendent de l'intention poursuivie.^②

But de l'achat d'actions propres	
Réduction immédiate du capital	Revente ultérieure
Si des actions propres sont achetées au-dessus du pair dans le but de les détruire immédiatement, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale payée est soumise à l'IA si des réserves issues du bénéfice sont versées ^③ .	revendre ultérieurement (p. ex. pour garantir des droits de conversion et d'option, des participations de collaborateurs), l'IA n'est pas dû au moment de l'achat. Si les actions sont tout de même détruites par la suite ou ne sont pas vendues dans un délai de 6 ans ^④ , l'IA est dû si des réserves issues du bénéfice ont été utilisées lors de l'acquisition.
Comme l'IA est déduit du prix de rachat, le versement des réserves est considéré comme une distribution brute.	n'a pas été déduit du prix de rachat, le paiement des réserves est considéré comme une distribution nette.
Pour le calcul de l'IA, la distribution de réserves = 100 % (méthode brute)	distribution de réserves = 65 % (méthode nette)

① Elles représentent une prime d'émission (agio) ou une moins-value d'émission (disagio). Selon l'arrêt du Tribunal fédéral de juin 2024 (9C_135/2023) relatif à la cession d'actions propres acquises et au traitement des différences de valeur réalisées sur titres.

② Voir également Carlen, Gianini, Riniker: *Comptabilité financière 3*, paragraphe 65, Possibilités de réduction du capital.

③ Si la différence est payée à partir de réserves exonérées issues du capital, elle n'est pas soumise à l'impôt anticipé.

④ Pour le règlement de droits découlant d'emprunts convertibles et à option, ainsi que de plans de participation des collaborateurs, ce délai est suspendu jusqu'à l'extinction de ces droits, mais pour les plans de participation des collaborateurs durant 6 ans au plus.

Exemple 2 Achat, vente et destruction ultérieure d'actions propres

Situation initiale

Le Conseil d'administration de Sanrocco SA envisage d'acquérir ses propres actions et, plus tard, de les vendre ou de les détruire selon l'évolution des affaires (CO 659 ss). Sanrocco SA renonce à constituer une réserve pour propres actions.

Faits comptables

- 1 Acquisition de 200 actions (CHF 200.- nom.) au cours de CHF 235.-
- 2 Vente (après moins d'un an) de 70 actions au cours de CHF 280.-
- 3 Annulation de 130 actions (après trois ans)

Ecritures

1	Propres actions	/ Liquidités	Achat	47 000,- (200 · 235,-)
2 a	Banque	/ Propres actions	Vente	19 600,- (70 · 280,-)
	b Propres actions	/ Rés. légale issue du capital ^①	Agio	3 150,- (70 · 45,-)
3 a	Capital-actions	/ Propres actions	Diminution du capital-actions	26 000,- (130 · 200,-)
	b Réserves facultatives issues du bénéfice	/ Propres actions	Distribution de réserves (= Méthode nette)	4 550,- (130 · 35,-) ➔ 65 %
	c Réserves fac. / IA dû issues du bénéfice		Impôt anticipé	2 450,- ➔ 35 %

Exemple 3 Une filiale acquiert des actions de la société mère

Situation initiale

Ossobucco SA, une filiale à 100 % de Sanrocco SA, achète des actions de sa société mère.

Faits comptables

- 1 Ossobucco SA acquiert 80 actions de Sanrocco SA au cours de CHF 250.-. Elles sont toutes vendues à Burri SA.
- 2 Sanrocco SA doit pour cela constituer une réserve pour propres actions^①.

Ecritures

1	PfT	/ Banque	Achat d'actions	20 000,- (80 · 250,-)
2	Réserves fac. issues du bénéfice	/ Réserve pour propres actions	Transfert entre réserves	20 000,- (80 · 250,-)

① Voir également CO 659b/2.

44.10 Différentes catégories de bilans déficitaires

Exercices A

Classez les bilans déficitaires suivants (chiffres effectifs) dans les colonnes correspondantes.

Calculez les valeurs suivantes :

- 1 Actifs nets
 - 2 Capital protégé
 - 3 Perte de capital (actifs nets – 50 % capital protégé)
 - 4 Surendettement

Bilan déficitaire		
Sans perte de capital	Perte de capital CO 725a	Sur- endette- ment CO 725b

Cas 1

Bilan

Actifs	860	Fonds étrangers	600
Perte au bilan ^①	240	Capital-actions	500
	<u>1 100</u>		<u>1 100</u>

Cas 2

Bilan

Actifs	860	Fonds étrangers	600
		Capital-actions	500
Perte au bilan	360	Réserve lég. issue du bénéf.	120
	<u>1220</u>		<u>1220</u>

Cas 3

Bilan

Actifs	480	Fonds étrangers	600
		Capital-actions	200
		Réserve lég. issue du capital	40
Perte au bilan	390	Réserve lég. issue du bénéf.	30
	<u>870</u>		<u>870</u>

Cas 4

Bilan

Actifs	1 830	Fonds étrangers	900
		Capital-actions	500
Perte au bilan	570	Capital-bons de particip.	1 000
	<u>2 400</u>		<u>2 400</u>

Cas 5

Bilan

Actifs	740	Fonds étrangers	600
		Capital-actions	200
		Réserve lég. issue du bénéf.	40
Perte au bilan	180	Rés. fac. issues du bénéfice	80
	<hr/> 920		<hr/> 920

① Pour des raisons graphiques, la perte au bilan est affichée sous les actifs. Correctement, elle devrait figurer en diminution des capitaux propres.

Bilan déficitaire		
	Sans perte de capital	Perte de capital
	CO 725a	Sur-endettement CO 725b
Cas 6		
Actifs	680	Fonds étrangers 600
		Capital-actions 200
Perte au bilan	240	Réserve lég. issue du bénéf. 40
	<u>920</u>	Rés. fac. issues du bénéfice 80
		<u>920</u>
Cas 7		
Actifs	980	Fonds étrangers 600
		Capital-actions 500
Perte au bilan	400	Réserve lég. issue du bénéf. 280
	<u>1 380</u>	<u>1 380</u>
Cas 8		
Actifs	740	Fonds étrangers 600
		Capital-actions 200
Perte au bilan	230	Réserve lég. issue du capital 90
	<u>970</u>	Réserve lég. issue du bénéf. 80
		<u>970</u>
Cas 9		
Actifs	580	Fonds étrangers 600
		Capital-actions 200
Perte au bilan	330	Réserve lég. issue du capital 50
	<u>910</u>	Réserve lég. issue du bénéf. 60
		<u>910</u>
Cas 10		
Actifs	2260	Fonds étrangers 1 140
		Capital-actions 500
Perte au bilan	1 180	Capital-bons de particip. 1 000
	<u>3 440</u>	Réserve lég. issue du bénéf. 800
		<u>3 440</u>

B Indiquez les mesures possibles et leurs conséquences pour les trois types de bilan.

51.14 Achat, vente et cancellation ultérieure d'actions propres

Situation initiale

Le 20 avril 20_0, San Lucio SA a racheté 1000 actions San Lucio au cours de CHF 180.-.

Bilan de San Lucio SA du 1^{er} janvier 20_1

Actif circulant		Fonds étrangers à court terme
Liquidités	80 000	Dettes L&P
Titres	115 000	Fonds étrangers à long terme
Créances L&P	70 000	Emprunts
Stock marchandises	195 000	
Actif immobilisé		Fonds propres
Participations	128 000	Capital-actions
Machines, mobilier	420 000	Rés. légale issue du capital
Véhicules	157 000	Rés. légale issue du bénéfice
		Rés. facult. issues du bénéf.
		Propres actions
	<u>1 165 000</u>	<u>1 165 000</u>

Le capital-actions se compose de 10000 actions à CHF 50.- nom.

Exercices **A** Enumérez les écritures pour l'acquisition des propres actions le 20.04.20_0.
La société renonce à constituer une réserve pour propres actions.

Faits comptables en l'an 20_1

- 20.06. San Lucio SA vend 400 actions propres au prix de CHF 210.- l'action.
La différence réalisée sur le cours doit être comptabilisée.
- 26.08. San Lucio SA achète 300 autres actions propres au prix de CHF 190.- l'action.
- 21.10. San Lucio SA vend 150 actions propres au prix de CHF 170.- l'action (méthode Fifo).
- 15.11. Selon décision de l'AG, San Lucio SA cancelle 450 actions propres.
L'impôt anticipé doit aussi être enregistré (méthode nette).

B Citez les écritures.

C Quelles sont les informations en rapport avec les actions propres qui doivent figurer dans l'annexe des comptes annuels 20_1 ?

Exercice supplémentaire

D Le 15.10.20_1, la filiale de San Lucio SA, Maestrini SA, a acheté 1000 actions de San Lucio SA au prix de CHF 190.-.

- 1 Citez les écritures passées le 15.10.20_1 chez

a Maestrini SA.

b San Lucio SA.

- 2 Que doit faire San Lucio SA lors de la clôture annuelle?

Hypothèse: Maestrini SA possède toujours ces actions le 31.12.

- 3 Jugez si cet achat est autorisé par le CO 659b.

- D** Le 18.12.20_1, Maestrini vend toutes les actions pour CHF 200 000.–.

Citez les écritures passées le 18.12.20_1 chez

- 4 a Maestrini SA.
b San Lucio SA.

1

51.15 Participation à une entreprise étrangère

Situation initiale

A l'occasion d'une augmentation de son capital-actions, Pyrotech SA, Fürigen, reprend la majorité des actions de Old-Firehand Inc., à Denver. Pyrotech SA possède déjà 30 % du capital-actions de Old-Firehand Inc., qui se monte à USD 2 000 000.–. Toutes les transactions avec Old-Firehand Inc. sont décomptées au 31 mars, au cours de 0.75 (= cours du jour).

2

Extrait du plan comptable de Pyrotech SA

Banque, Portefeuille titres, Avoirs sur clients USD (compte en monnaie étrangère à quatre colonnes), Correction de valeur des avoirs sur clients USD, Avoirs en intérêts courus, Décompte avec Old-Firehand, Participations, Prêt, Licences, Emprunt, Pertes sur créances, Pertes de change sur ventes de produits finis, Gains de change sur ventes de produits finis, Produit des intérêts, Différences de cours sur titres, Pertes sur placements financiers, Gains sur l'aliénation d'immobilisations, Autres charges exceptionnelles.

3

Faits comptables

- 1 Le capital-actions de Old-Firehand Inc. est augmenté de USD 2 000 000.–. Pyrotech SA en reprend 80 % au prix d'émission de 150 %.
Les actions sont évaluées chez Pyrotech SA à 60 % de leur prix d'émission.
- 2 Pyrotech SA libère les actions comme suit:
elle cède à Old-Firehand:
 - a ses avoirs aux USA dont les valeurs comptables sont les suivantes:
 - avoirs sur clients USD, USD 600 000.–, CHF 455 000.–,
 - correction de valeur des avoirs sur clients USD, CHF 8 000.–.La correction de valeur doit être de 2 % au moment de la cession;
 - b ses titres USA de USD 280 000.–, évalués au cours de 0.80;
 - c les licences acquises aux USA; valeur comptable CHF 400 000.–, valeur de cession CHF 500 000.–;
 - d un prêt à un client à Chicago de USD 200 000.–, plus intérêts courus, taux d'intérêt 8 %, échéance des intérêts 31 août. Le compte Avoirs en intérêts courus n'a pas été soldé au moment de l'ouverture. Le prêt est évalué au cours de 0.70 et les avoirs en intérêts courus à 0.725;
- 3 Le montant manquant est viré par la banque.

4

Exercices **A** Quelles sont les écritures chez Pyrotech SA ?

B Tenez le compte Décompte avec Old-Firehand.
(Arrondir tous les montants au franc le plus proche.)

5

6

44.10 Différentes sortes de bilans déficitaires

A

			Bilan déficitaire		
			Sans perte de capital	Avec perte de capital	Sur-endettement
1	Cas	Calculs	Résultats		
1	1	$860 - 600$	260		
	2	500	500	x	
	3	$260 - (500 : 2)$	+10		
2	1	$860 - 600$	260		
	2	$500 + 120$	620		x
	3	$260 - (620 : 2)$	-50		
3	1	$480 - 600$ ou	-120		
	4	$270 - 390$	-120		x
4	1	$1830 - 900$	930		
	2	$1000 + 500$	1500	x	
	3	$930 - (1500 : 2)$	+180		
5	1	$740 - 600$	140		
	2	$200 + 40\Phi$	240	x	
	3	$140 - (240 : 2)$	+20		
6	1	$680 - 600$	80		
	2	$200 + 40\Phi$	240		x
	3	$80 - (240 : 2)$	-40		
7	1	$980 - 600$	380		
	2	$500 + 250\Phi$	750	x	
	3	$380 - (750 : 2)$	+5		
8	1	$740 - 600$	140		
	2	$200 + 100\Phi$	300		x
	3	$140 - (300 : 2)$	-10		
9	1	$580 - 600$ ou	-20		
	4	$310 - 330$	-20		x
10	1	$2260 - 1140$	1120		
	2	$500 + 1000 + 750\Phi$	2250		
	3	$1120 - (2250 : 2)$	-5	x	

① Pour l'évaluation d'un bilan déficitaire, il faut tenir compte non seulement du capital-actions, mais aussi des réserves légales.

② Le montant protégé de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice, au sens strict, s'élève au maximum à 50 % du capital-actions.

B Pas de perte de capital (cas 1, 4, 5, 7)

Mesures et conséquences

La perte au bilan peut être éliminée :

- au moyen des réserves, ou
- par une réduction du capital-actions.

Perte de capital (cas 2, 6, 8, 10)

Mesures et conséquences

Le conseil d'administration doit prendre des mesures pour éliminer la perte de capital et,

- le cas échéant, prendre d'autres mesures pour assainir la société, ou

• proposer à l'assemblée générale d'en adopter, dans la mesure où cela relève de sa compétence.
(CO 725a/1)

Surendettement (cas 3, 9)

Mesures et conséquences

Le conseil d'administration doit établir un bilan intermédiaire, aux valeurs de continuation et aux valeurs de liquidation.

L'organe de révision doit vérifier les deux bilans intermédiaires.

Le conseil d'administration doit informer le juge si les deux bilans intermédiaires font apparaître un surendettement.

Le juge ouvre la faillite.

L'avis au juge peut être omis si :

- des créanciers renoncent à leurs créances à hauteur du surendettement, ou
- il existe une perspective raisonnable de résorber le surendettement dans un délai approprié (90 jours au maximum).

(CO 725b/1- 4)

1

2

3

4

5

6

51.13 Achat de propres actions en vue d'une réduction immédiate du capital

A	Prix de rachat	120.-		
	- Impôt anticipé	28.-	35 % de (120.- – 40.- nom)	
	Paiement net	<u>92.-</u>		
B				
1	a Propres actions	/ Banque	460 000.-	(5 000 · 92.-)
	b Propres actions	/ IA dû	140 000.-	(5 000 · 28.-)
2	a Capital-actions	/ Propres actions	200 000.-	(5 000 · 40.-)
	b Réserves facultatives issues du bénéfice	/ Propres actions	400 000.-	(5 000 · 80.-)
C				
	Réserves facultatives issues du bénéfice		600 000.-	
	Réserve légale issue du bénéfice	(2 400 000.- – 2 000 000.-)	<u>400 000.-</u> ^①	
	Total des réserves librement disponibles		<u>1 000 000.-</u>	

51.14 Achat, vente et cancellation ultérieure d'actions propres

A	20.04. Actions propres / Liquidités	Achat de 1000 actions 180 000.- (1 000 · 180.-)	
B			
20.06.	Liquidités / Actions propres	Produit de la vente	84 000.- (400 · 210.-)
	Actions propres / Réserve légale issue du capital	Agio	12 000.- (400 · 30.-)
26.08.	Actions propres / Liquidités	Achat	57 000.- (300 · 190.-)
21.10.	Liquidités / Actions propres	Produits de la vente	25 500.- (150 · 170.-)
	Réserve légale issue du capital / Actions propres	Disagio	1 500.- (150 · 10.-)
15.11.	Capital-actions / Actions propres	Dimin. capital-actions	22 500.- (450 · 50.-)
	Réserves fac. issues du bén. / Actions propres	Distrib. des réserves (= méthode au net)	58 500.- (450 · 130.-) → 65 %
	Réserves fac. issues du bén. / Liquidités	Virement IA	31 500.- ← 35 %

① Voir CO 671/3.

1

C Actions propres:

01.01.	Portefeuille	1000 à CHF 180.- (prix d'achat)	
20.06.	Vente	400 à CHF 210.- (prix de vente)	
26.08.	Achat	300 à CHF 190.- (prix d'achat)	
21.10.	Vente	150 à CHF 170.- (prix de vente)	
15.11.	Destruction	450 à CHF 180.- (prix d'achat)	
31.12.	Portefeuille	300 à CHF 190.- (prix d'achat)	

2

D 1 a Portefeuille titres ou Participations / Liquidités

190 000.-

b Réserves facultatives issues du bénéfice / Réserve pour propres actions

190 000.-

2 Elle doit publier dans l'annexe le portefeuille au 31.12. en tant que 1000 actions propres (CO 959c/2 chiffre 4).

3 Non. San Lucio SA possède 1250 actions propres en comptant celles de sa filiale. Ce chiffre est supérieur aux 10 % du capital-actions de San Lucio SA (CO 659b/1).

3

E 4 a Liquidités / Portefeuille titres ou Participation

190 000.-

Liquidités / Produits de titres ou de participation

10 000.-

b Réserve pour propres actions / Réserves facultatives issues du bénéfice

190 000.-

4

5